

Séance du 16 novembre 2022

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Nathalie Evrard,
Marie Paris, Elodie Shumacker, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen,
Florence Godon, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 12 octobre 2022.

OBJET N°2 : Mobilité : Règlement complémentaire de circulation routière - Commune de Mont-Saint-Guibert RN4 - BK 28.8 à 29.1 - Carrefour de "Corbais" (rue de Corbais - rue Haute) : Mesure : Signalisation lumineuse tricolore.

Vu le courrier du SPW ci-joint, en date du 18/10/2022, reçu le 21/10/2022, relatif à la demande d'avis du Conseil communal sur la proposition de "règlement complémentaire de circulation routière - Commune de Mont-Saint-Guibert RN4 - BK 28.8 à 29.1 - Carrefour de "Corbais" : Mesure : Signalisation lumineuse tricolore, ainsi que les 3 annexes également ci-annexées à savoir : K10591-3 - Plan; K10591-3 - Régulation et RCC Modifiant (Feux)

Vu la proposition d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 16 août 2021 sur la police de la circulation routière Route N°4 Commune de Mont-Saint-Guibert, la Ministre de la Fonction Publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiale, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité Routière suivante :

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1 X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12,7 ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2021

Vu l'avis positif émis par le Conseil communal de Mont-Saint-Guibert en sa séance du 16 novembre 2022 ;

A R R E T E :

Article 1 :

1. A l'article 1er de l'arrêté ministériel du 16 août 2021 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière est modifié le plan réglant la circulation ;

2. La circulation est réglée comme prévu au plan K10591-3

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Les charges résultant de la modification, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de première instance de Nivelles et de Police de la zone ORNE-THYLE,

Namur, le La Ministre,

Par délégation,

Le Directeur général,

Etienne WILLAME

Considérant l'avis favorable de la CeM qui détaille la mesure comme suit :

Le SPW propose ce qui suit :

1. **Modifier le carrefour en avançant de quelques mètres en direction du carrefour le passage piéton** situé sur la N4 sur la branche du côté de Gembloux, ce de manière à réduire la longueur du carrefour à traverser et gagner une à deux secondes à chaque cycle. Cela engendre une réduction des phases rouges dans les deux sens de 1 à 2 secondes (passant à 6 secondes au lieu de 7 ou 8 actuellement) ;
1. **Augmenter le nombre de cycles par heure**, ce qui signifie qu'il y aura plus régulièrement des passages au vert sur une heure, passant de 30 cycles à une moyenne de 46 cycles,
2. **Modifier la durée des phases "vertes"** passant :
 - dans l'axe des voiries communales de 20 secondes actuellement à
 - De 8 à 14 secondes sans demande piétonne sur la N4
 - 21 secondes avec demande piétonne sur la N4
 - dans l'axe de la N4, en heures de pointe, on passe d'un temps fixe de 85 secondes à un temps variable max de 49 secondes (sans demande de prolongation BUS) ou 73 secondes (avec demande de prolongation BUS)
4. Ces 3 premières mesures influent sur **le nombre passage de véhicule** par heure comme suit :
 - dans l'axe des voiries communales : augmentation passage au feu de 300 voitures/h à 402 voitures/h (HPM) et 460 voitures/h (HPS) et dans chaque sens
 - dans l'axe de la N4 : diminution du passage au feu de 1133 voitures/h à 1078 voitures/h (HPS) et 1127 voitures/h (HPM) dans chaque sens.

Axe	Nbre de cycle par h (3600 sec/durée cycle)	Phase feu	Passage Rue Haute/Rue de Corbais	Phase feu	Passage N4	Durée cycle
Actuellement HPM						
	30 (3600 sec/120sec)	8 sec.	20 sec.	7 sec.	85 sec.	120 sec.
Communales	30 cycles de 20 sec, une voiture toutes les 2 sec, cela permet max 300 voitures/h (30x20/2)					
N4	30 cycles de 85 sec, une voiture toutes les 2,25 sec, cela permet max 1133 voitures/h (30x85/2,25)					
Proposé HP						
Avec piéton qui traversent la N4 à chaque phase de feu (donc prolongation de la phase rouge voiture sur la N4), ce qui correspond à la situation en HP						
	44 (3600 sec/82sec)	6 sec.	21 sec.	6 sec.	49 sec.	82 sec.
Communales	44 cycles de 21 sec, une voiture toute les 2 sec, cela permet max 460 voitures/h (44x21/2)					
N4	44 cycles de 49 sec, une voiture toute les 2 sec, cela permet max 1078 voitures/h (44x49/2)					
Sans piéton :						
	48 (3600 sec/75sec)	6 sec.	14 sec.	6 sec.	49 sec.	75 sec.
Communales	48 cycles de 14 sec, une voiture toutes les 2 sec cela permet max 336 voitures/h (48x14/2)					
N4	48 cycles de 49 sec, une voiture toute les 2 sec, cela permet max 1176 voitures/h (48x49/2)					
Soit une moyenne pour un passage une fois sur deux de piéton, ce qui correspond à la situation en HPM						
	46 (3600 sec/78,5sec)	6 sec.	17,5 sec.	6 sec.	49 sec.	78,5 sec.

5. Ajouter une détection de bus sur l'axe de la N4 dans les 2 sens disposée à 200 m du feu, qui déclenche soit :

- une prolongation éventuelle de la phase de passage au vert sur la N4 de 24 sec max. Noté que dès que le bus est passé, la prolongation de la phase verte s'arrête et les feux redeviennent rouge sur la N4. (soit selon le SPW : max 6 fois sur une heure en HP)
- un passage anticipé en phase rouge sur l'axe des voiries communales, de manière à prioriser l'axe de la N4, considérant toutefois, que la phase de passage verte sur l'axe communal ne peut être réduit en dessous de 8 sec. (soit selon le SPW : max 3 fois sur une heure en HP, l'influence est donc négligeable sur l'ensemble des cycles)

Considérant pour mémoire que la fréquence des bus sur la N4 est la suivante :

- Express E6 : 20 passages par jour de 6h30 à 20h30 en dir de OLLN, 20 passages par jour de 6h30 à 20h30 en dir de Gembloux, soit 40 passages par jour
- Ligne 52 : 20 passages par jour de 6h30 à 20h30 en dir de OLLN, 15 passages par jour de 6h30 à 20h30 en dir de Gembloux, soit 35 passages par jour
- Ligne 34 : 8 passages par jour de 6h00 à 15h en dir OLLN, : 8 passages par jour en dir de Chastre de 9h35 à 19h10, soit 16 passages par jour
- Ligne 24 (plutôt horaire scolaire) : 2 passages par jour en dir de Wavre matin, 1 passage en dir de Chastre fin d'après-midi, soit 3 passages par jour

Considérant que le TEC rappelle sa demande initiale, à savoir la création d'une bande-bus sur la N4

pour augmenter la vitesse commerciale des bus. Il est à noter que bien que la mise en œuvre de feux intelligents avec détection bus permette une amélioration de leur vitesse commerciale, cette mesure risque de devenir insuffisante lorsque le carrefour N4/N25 sera réalisé et que le trafic le long de la N4 en ce compris au niveau de la traversée du carrefour de Corbais sera augmenté. Le plan infra du SPW pourrait via la réalisation à terme d'une trémie, de contre-allées le long de la N4, répondre à cette problématique, mais au niveau timing la bande-bus pourrait-être une opportunité à saisir avant l'augmentation du trafic.

Considérant que le service mobilité donne un avis favorable sur la mesure, qu'il relève qu'il est intéressant d'augmenter le nombre de passage de véhicules/h possible sur l'axe communal pour permettre aux Corbaisiens de quitter le village, tout en restant attentif toutefois à ne pas trop augmenter cette capacité de manière à ne pas créer un nouvel appel au trafic de transit via la rue Haute et la rue de Corbais.

Considérant que ces mesures sont soumises à l'avis de la Commune de Mont-Saint-Guibert et que la commune doit statuer dans un délai de 60 jours à compter de la réception du courrier soit pour le 18/12/2022 au plus tard;

Le Conseil Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la proposition de "règlement complémentaire de circulation routière - Commune de Mont-Saint-Guibert RN4 - BK 28.8 à 29.1 - Carrefour de "Corbais" : Mesure : Signalisation lumineuse tricolore, ainsi que les 3 annexes également ci--annexées à savoir : K10591-3 - Plan; K10591-3 - Régulation et RCC Modifiant (Feux)

Article 2 : de transmettre la présente au SPW décision à Monsieur Jean-Louis Tuts, Ingénieur Industriel , Attaché, Cellule "Feux Tricolores - Données Routières", du **Service public de Wallonie - mobilité infrastructures** - Direction des routes du Brabant-Wallon - Avenue de Veszprem 3 ,1340 - Ottignies-Louvain-La-Neuve jeanlouis.tuts@spw.wallonie.be et gerald.masquelier@spw.wallonie.be

Article 3 : de transmettre la présente au TEC, Direction du Brabant Wallon, 6 Place Henri Berger à 1300Wavre, à l'attention de Monsieur Charles Scharpe, charles.scharpe@letec.be

OBJET N°3 : Mobilité : règlement complémentaire de circulation - emplacement PMR - Place des Martyrs n°1 - Approbation.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-29, L1131-1 et L1133-1 & 2 ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001, relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires;
L'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007;
La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative au règlement complémentaire de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;
Considérant la demande établie par Monsieur Michel Piron et Madame Carine Bousman, domiciliés Place des Martyrs, 1- 1435 Mont-St-Guibert relative à la création d'une place de stationnement pour handicapés dans le parking place des martyrs, plus précisément l'emplacement devant le n°1 de la place des Martyrs, Considérant que la réservation d'une place handicapée à proximité du domicile d'un handicapé, doit être examinée en tenant compte des éléments suivants :

- le lieu de domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle,
- le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui,
- la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que la requérant possède une carte handicapée, un véhicule et un permis de conduire ;

Considérant que la mesure concerne une voirie communale ;

Considérant que cet emplacement est d'utilité publique ;

Considérant que l'emplacement de parking devant le n°1 de la place des Martyrs est un emplacement de parking marqués pouvant accueillir 1 véhicule ;

Considérant que le service "Mobilité" propose d'aménager et donc de retracer la place de stationnement pour handicapés avec une dimension supérieure à celle existante afin de pouvoir accueillir un stationnement handicapé par le marquage (ligne blanche) d'une place de parking de 3,20 m sur 5m avec un logo handicapé;

Considérant que le marquage au sol n'est pas obligatoire, que cependant le service "Cadre de Vie" préconise de placer ce marquage afin que l'espace nécessaire pour une place handicapé soit garanti lors de stationnement ;

Considérant que le stationnement devra être équipé en fond de case du panneau de signalisation E9a **complété d'un pictogramme handicapé** ;

Vu la photo de la localisation préconisée ;

Considérant que ce règlement sera soumis à la tutelle régionale;

Vu l'avis préalable demandé au SPW mobilité infrastructures-Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur en date du 12/07/2022, et le retour favorable reçu en date du 03/10/2022,

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord sur la demande de Monsieur Michel Piron et Madame Carine Bousman, domiciliés Place des Martyrs, 1- 1435 Mont-St-Guibert, relative à la création d'une place de stationnement pour handicapés dans le parking place des martyrs, plus précisément l'emplacement devant le n°1 de la place des Martyrs et sur la proposition du service "Mobilité" de marquer ce stationnement handicapé en aménageant la place de parking au niveau du n° 1 Place des martyrs, par du marquage au sol et la pose en fond de case du panneau de signalisation E9a complété d'un pictogramme handicapé, sous réserve d'approbation par la tutelle régionale

Article 2 : de transmettre le RC via le portail de la région wallonne

Article 3 : de transmettre le dossier au service travaux pour mise en oeuvre du marquage et pose des panneaux de signalisation après approbation de la tutelle de la région wallonne

OBJET N°4 : Travaux - Eclairage public - Proposition Ores relative à l'éclairage public en période de crise énergétique - Information - Approbation.

Considérant le courrier, reçu de Ores le 23 septembre 2022, concernant une proposition relative à l'éclairage public en période de crise énergétique, en annexe ;

Considérant qu'Ores propose, dans le contexte de l'hiver à venir durant lequel l'électricité s'annonce rare et onéreuse, à l'ensemble des communes, de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin et ce du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;
Considérant que pour la commune de Mont-Saint-Guibert cela représenterait une économie estimée à 82 MWh sur ces 5 mois soit 8.600,00 € par mois , soit 43.000,00 sur les 5 mois et ce calculé sur base du prix moyen actuel de l'énergie : 523,56 €/MWh TVAC ;
Considérant qu'Ores attire l'attention sur le fait que plusieurs communes peuvent être alimentées par le même poste de distribution (Poste Elia/Ores/ & autre GRD's).L'extinction de l'éclairage public sur votre commune, passant par une extinction sur la totalité de la zone d'influence du poste, pourrait dès lors dépendre de la position prises par les communes avoisinantes. Une position commune devra alors être décidée entre les différentes communes concernées ;
Considérant que la coupure serait effective sur mont-Saint-Guibert du 01/12/2022 jusqu'au 31/03/2023
Le Conseil communal en séance publique, DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1er : De prendre connaissance du courrier Ores concernant une proposition relative à l'éclairage public en période de crise énergétique.
Art. 2 : D'approuver de couper l'entièreté de l'éclairage public sur tout le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert de minuit à 5h du matin et ce du 1er décembre 2022 au 31 mars 2023.
Art. 3 : De transmettre la présente décision à Ores.

OBJET N°5 : Convention - Occupation de locaux au sein de l'IMP d'Héவில்lers avec l'asbl "Les P'tits Filous" et la commune de Mont-Saint-Guibert - Renouvellement pour 6 mois - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'acte authentique du 17 novembre 2000 par lequel l'ONE a constitué une emphythéose, pour une durée de 45 ans, au profit de la Province du Brabant wallon, sur le site Médico-Pédagogique d'Héவில்lers, IMP, rue des Tilleuls 60 ;
Vu l'acte authentique du 16 juin 2020 prolongeant l'emphythéose jusqu'au 31 août 2058,
Vu la convention d'occupation du 28 février 2019 entre la Province du Brabant wallon d'une part, l'asbl "les p'tits Filous et la commune de Mont-Saint-Guibert d'une autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'IMP d'Héவில்lers destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) ;
Vu la convention d'occupation du 16 septembre 2021 entre la Province du Brabant wallon d'une part, l'asbl "les p'tits Filous et la commune de Mont-Saint-Guibert d'une autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'IMP d'Héவில்lers destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 ;
Considérant que cette convention est arrivée à échéance le 30 juin 2022 ;
Vu la décision du Collège provincial du 30 juin 2022 portant approbation du renouvellement de ladite convention et ce pour une durée de six mois, jusqu'au 31 décembre 2022 ;
Considérant qu'il est prévu que l'ASBL "Les P'tits Filous" s'installe à la rue des Hirondelles 15, et ce, suite au déménagement de la crèche "Les Hirondelles" dans le nouveau bâtiment dans le lotissement du Christ du Quévè ;
Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil communal d'approuver le renouvellement de la convention d'occupation de locaux au sein de l'IMP d'Héவில்lers avec l'asbl "Les P'tits Filous" et la commune de Mont-Saint-Guibert et ce pour une durée de 6 mois, jusqu'au 31 décembre 2022 ;
Considérant que par cette convention la commune s'engage à payer le loyer d'un montant de 1.061,82 € par mois, qui comprend les charges en eau, gaz et électricité ;
Considérant les termes de la convention d'occupation de locaux au sein de l'IMP d'Héவில்lers avec l'asbl "Les P'tits Filous" et la commune de Mont-Saint-Guibert et ce pour une durée de 6 mois ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 84421/332-02 et sera financé par **fonds propres** ;
Le Conseil communal en séance publique, DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le texte de la convention d'occupation de locaux au sein de l'IMP d'Héவில்lers avec l'asbl "Les P'tits Filous" et la commune de Mont-Saint-Guibert et ce pour une durée de 6 mois, conçu comme suit :
"CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE, D'UNE PART,

La PROVINCE DU BRABANT WALLON dont le siège administratif est situé au Parc des Collines, bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon n° 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial du 30/06/2022, ci-après dénommée « **le propriétaire** » (la Province est, en droit, emphytéote, mais considérée dans la présente convention, comme agissant en qualité de propriétaire),

ET, D'AUTRE PART,

L'A.S.B.L. « LES P'TITS FILOUS », crèche portant le numéro de matricule ONE 63/25068/04, dont le siège social est situé rue des Tilleuls n°60 à 1435 Mont-Saint-Guibert, numéro d'entreprise 0443.564.469 et représentée par Madame Claire Nicks, Présidente »,

ci-après dénommé « **l'occupant** »,

ET,

La commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre, et Madame Nathalie Gathot, Directrice générale, agissant en vertu d'une résolution du Conseil communal du.....,

ci-après dénommé « **la commune de Mont-Saint-Guibert** »,

Le propriétaire, l'occupant et la commune de Mont-Saint-Guibert, ci-après ensemble dénommés « **les parties** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'acte authentique passé le 17 novembre 2000 par lequel l'ONE a constitué une emphytéose, pour une durée de 45 années, au profit de la Province du Brabant wallon, sur le site de l'Institut Médico-Pédagogique d'HEVILLERS ;

Vu l'acte authentique passé le 16 juin 2022 prolongeant l'emphytéose précitée jusqu'au 31 août 2058 ;

Vu la convention d'occupation, approuvée par le Collège provincial en séance du 16 septembre 2021, entre la Province du Brabant wallon, d'une part, l'ASBL « LES P'TITS FILOUS » et la Commune de Mont-Saint-Guibert, et d'autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'Institut Médico-Pédagogique d'HEVILLERS qui arrive à échéance le 30 juin 2022 ;

Considérant que les travaux d'aménagement des nouveaux locaux de l'ASBL "Les P'tits Filous" ne seront pas finalisés à l'échéance de la convention précitée ;

Considérant que la Province est d'accord pour renouveler l'occupation à partir du 1er juillet 2022 pour une durée de 6 mois, permettant ainsi la finalisation des travaux précités ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Article 1 – Objet de la convention :

Le propriétaire met à disposition de l'occupant, qui accepte, le bien décrit ci-dessous.

Le bien est constitué de 126 m² sis rue des Tilleuls n° 60 à 1435 HEVILLERS, dans le bâtiment de l'« Institut Médico-Pédagogique de Bierbais » (« I.M.P. »).

Le bien comprend en occupation exclusive un hall d'entrée, un bureau, une grande salle avec un coin cuisine, une salle de bain, deux chambres dortoirs, un local « buanderie » et sanitaires pour le personnel, ainsi qu'un local de stockage.

L'occupant peut accéder à des locaux partagés qui ne sont pas affectés à son usage exclusif : le réfectoire, la salle de psychomotricité/gymnastique et le vestiaire.

Le détail des pièces utilisées en usage exclusif et partagé est repris dans le plan ci-annexé à la présente convention.

L'occupant est autorisé à utiliser les aires extérieures (attendantes aux locaux) de parking et de jeux, avec le petit chalet qui s'y trouve.

L'occupant veille à ne jamais entraver le bon fonctionnement de l'IMP lors de l'utilisation du bien et des aires extérieures.

Toute occupation d'un local autre que ceux détaillés en annexe, doit faire l'objet d'une demande formulée par écrit auprès de la Direction de l'IMP, au moins 5 jours ouvrables avant la date visée par l'occupation.

Article 2 – Destination du Bien

Le Bien est destiné à une « Maison Communale d'Accueil de l'Enfance ».

L'occupant ne peut modifier cette destination sans l'accord écrit et préalable du Propriétaire.

Article 3 – Etat du bien :

§ 1. L'occupant accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve.

§ 2. L'occupant déclare avoir examiné et visité le bien dans tous ses détails.

Article 4 – Durée, renouvellement, résiliation :

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée de six mois sans reconduction tacite, prenant cours le 1er juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2022.

Chacune des parties a la possibilité de mettre anticipativement fin à la convention, à tout moment, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au moins 15 jours avant la date de fin souhaitée.

Article 5 – Loyer et charges :

Le montant du loyer et des charges (eau, gaz et électricité) mensuel est fixé à 1.061,82 €.

Le loyer est versé le 1er jour du mois, par anticipation, et par la commune de Mont-Saint-Guibert sur le compte de la Province IBAN BE09 0910 1112 8757 BIC GKCCBEBB.

En cas de fin anticipée, tout mois commencé est dû par la commune au Propriétaire.

Article 6 – Charges :

Le téléphone, la connexion internet et les petits frais administratifs ou de fournitures sont à la charge de l'occupant.

Pour les frais de photocopie, un forfait mensuel de 50€ sera payé par l'occupant au propriétaire.

La facturation de ces frais est trimestrielle.

Article 7 – Fourniture de repas :

Le personnel de l'I.M.P. fournit des repas, boissons, fruits, légumes, et collations payants, du lundi au vendredi, aux enfants inscrits à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et à son personnel, sur base d'une commande hebdomadaire. La facturation de ceux-ci est trimestrielle et les tarifs sont conformes à ceux pratiqués à l'I.M.P.

Article 8 – Impôts :

Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée d'occupation et qui sont inhérentes au bien sont à charge du propriétaire.

Article 9 – Assurances, accidents et responsabilité :

Pendant toute la durée de la convention, le propriétaire dispose, dans le cadre de son contrat de type « Tous risques sauf », d'un abandon de recours gratuit à l'égard du Preneur.

L'occupant signale immédiatement au propriétaire tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable. Il en fait autant pour les dégâts dont la réparation incombe à l'occupant. A défaut, le preneur engage sa responsabilité.

L'occupant fait assurer auprès d'une compagnie d'assurance pouvant agir valablement en Belgique sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans le bien.

En aucun cas, le propriétaire ne peut être tenu pour responsable des accidents survenus aux enfants, au personnel de l'occupant, ainsi qu'aux tiers en relation avec celui-ci et ce sur l'ensemble du site de l'

« Institut Médico-Pédagogique d'Hévillers », ou d'éventuelles déprédations aux véhicules de son personnel ou de tiers.

Article 10 – Obligations du propriétaire :

§ 1. Le propriétaire prend à sa charge les réparations importantes et le grand entretien, sauf si ceux-ci résultent d'un défaut d'entretien de l'occupant.

§ 2. Le propriétaire se réserve le droit de n'effectuer que les travaux qu'il juge opportuns, et pour autant que ceux-ci ne contreviennent pas aux travaux futurs envisagés par celui-ci. De surcroît, l'occupant ne peut soulever ni faire valoir de ce chef quelque objection que ce soit, pour autant que l'usage normal auquel le bien est destiné ne soit pas compromis.

A cet effet, l'occupant doit, sans retard, avvertir par écrit le propriétaire de la nécessité d'effectuer les réparations auxquelles celui-ci est tenu.

De plus, l'occupant doit autoriser, dans le bien faisant l'objet de la présente convention, l'exécution de toutes les réparations que le propriétaire envisage d'effectuer pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer d'indemnités.

§ 3. L'occupant ne peut faire valoir, auprès du propriétaire, aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire de tout ou partie du Bien, du fait de l'exécution de travaux d'entretien ou de toute autre cause.

§ 4. Le propriétaire n'est pas responsable des inconvénients ou dommages qui pourraient résulter des distributions ou installations indiquées à l'article 7, pour quelque cause que ce soit.

§ 5. Le propriétaire n'est pas responsable de l'arrêt accidentel ou du mauvais fonctionnement lui imputables, des services et appareils desservant le bien sauf s'il est établi que, en ayant été avisé, il n'a pas pris aussitôt que possible toute mesure pour y remédier.

§ 6. L'occupant ne peut faire valoir auprès du propriétaire, aucun droit à dédommagement ni aucune mise à disposition de nouveaux locaux en cas de travaux de rénovation rendant indisponible l'utilisation des locaux par l'occupant.

Article 11 – Obligations de l'occupant :

§ 1. L'occupant jouit du bien en bon père de famille et le maintient en bon état de propreté. Si l'occupant rencontre un problème dans la jouissance du bien, il en informe la direction de l'IMP.

§ 2. L'occupant fait en sorte que le bien réponde à tout moment aux prescriptions d'hygiène et de propreté. Le nettoyage du sol et du mobilier est effectué régulièrement. Les frais de ce nettoyage sont à la charge exclusive de l'occupant.

§ 3. Les petites réparations d'entretien sont à charge de l'occupant.

§ 4. L'occupant, entretient, fait réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détérioré pendant la durée de la convention.

§ 5. L'occupant préserve les installations des effets du gel et veille à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de son fait.

§ 6. L'occupant répare à ses frais tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus. La réparation des dégâts immobiliers découlant d'un vol ou d'une tentative de vol avec ou sans infraction est à charge de l'occupant.

§ 7. L'occupant installe son mobilier dans le bien, à ses risques et périls. Si l'occupant le juge opportun, il le fait assurer à ses frais par une assurance de type « tous risques ».

§ 8. Le Service Externe pour la Prévention et la Protection au travail auprès duquel l'asbl est affiliée, effectuée, dans le cadre de sa mission, une mise à jour annuelle de l'inventaire amiante, sur base d'un constat visuel.

Article 12 – Etat des lieux d'entrée et de sortie :

§1. Le rapport de visite du 6 janvier 2017, réalisé contradictoirement et annexé à la présente, tient lieu d'état des lieux d'entrée.

§ 2. Avant la sortie du bien, les parties dressent de façon contradictoire, à frais séparés, un constat d'état des lieux de sortie.

§ 3. Les parties déterminent par écrit les éventuels dégâts et dommages d'occupation ainsi que les indemnités à prévoir pour l'inexécution d'obligations de l'occupant et en fixent les montants à payer par l'occupant.

§ 4. Tout désaccord sur les types de dégâts et de dommages ainsi que sur les indemnités est traité devant les tribunaux compétents.

Article 13 – Modification du bien :

§ 1. Les éventuels travaux d'aménagement du bien nécessaires à son utilisation en conformité avec l'objet de la présente convention, sont effectués à charge de l'occupant moyennant l'obtention de l'accord écrit et préalable du propriétaire.

§ 2. A la fin de la durée de la convention :

- à défaut d'accord écrit du propriétaire sur ces aménagements, le propriétaire peut exiger que le bien soit remis dans son état initial, tel que fixé par l'état des lieux d'entrée ;

- sauf convention contraire, les modifications apportées au bien sont acquises par le propriétaire sans indemnité.

Article 14 – Cession :

§ 1. L'occupant ne peut changer l'objet de la présente convention, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur le bien que sur demande préalable, écrite et recommandée, au propriétaire, ainsi qu'après avoir obtenu l'accord écrit de ce dernier.

§ 2. Le propriétaire informe l'occupant dans les plus brefs délais de toute procédure d'expropriation et de l'évolution de celle-ci.

Fait à Wavre en quatre exemplaires dont l'un est destiné au Bureau de l'enregistrement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Wavre, le

Le propriétaire,

LU ET APPROUVE

Le collège provincial,

Par délégation

La Directrice générale

Annick Noël

La commune de Mont-Saint-Guibert,

LU ET APPROUVE

LE CONSEIL COMMUNAL

Par délégation

La Directrice générale

N.Gathot

Le Bourgmestre,
J. Breuer

L'occupant,

LU ET APPROUVE

Le Président

La Présidente de l'ASBL

Tanguy Stuckens Claire Nicks

Annexe :

1. Plan d'implantation, du sous-sol et du rez-de-chaussée
3. Rapport de visite du 6 janvier 2017

OBJET N°6 : Env - Déchets - Coût-vérité réel 2021 : Information.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la décision du Conseil Communal du 17 novembre 2021 approuvant la taxe immondice 2022 ;
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit transmettre le calcul du coût-vérité réel 2021 à l'Office Wallon des Déchets en suivant la procédure stipulée dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susvisé ;
Considérant que les recettes réelles s'élèvent à 431 257.00 € et les dépenses réelles à 419 891.71 € ;
Considérant que le calcul du coût-vérité réel 2021 pour la Commune de Mont-Saint-Guibert relève un taux de couverture de 103 % ;
Considérant que ce taux doit être compris entre 95 et 110 % ;

LE CONSEIL COMMUNAL :

Article 1er : prend connaissance du tableau du coût vérité réel pour l'année 2021 relatif à la politique des déchets sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert et annexé à la présente délibération.

Art.2 : s'informe que le taux de couverture du coût vérité pour l'année 2021 était de 103 %.

OBJET N°7 : Env - Déchets - Coût-vérité : Budget 2023 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent et plus particulièrement l'article 11 obligeant les communes à établir un budget pour la gestion des déchets ménagers ;
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit transmettre le calcul du coût-vérité budget 2023 au Département Sols et Déchets (DGO3) en suivant la procédure stipulée dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susvisé ;
Considérant que les recettes prévisionnelles sont estimées à 449 789,00 € et les dépenses à 437 5161,00 € ;
Considérant que le calcul du coût-vérité budget 2023 pour la Commune de Mont-Saint-Guibert relève un taux de couverture de 103 % ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les budgets ;
Considérant que ce taux est compris dans la fourchette admissible (95% - 110%) ;
Vu l'avis positif de la Directrice financière rendu en date du 16 novembre 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE 10 voix pour - 3 voix contre (Eric Meirlaen, Christiane Paulus, Florence Godon) et 0 abstentions :

Article 1er : d'approuver le tableau du coût-vérité budget pour l'année 2023 relatif à la politique des déchets sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert et annexé à la présente délibération ;

Art.2 : d'approuver un taux de couverture du coût-vérité budget 2023 de 103 % ;

Art.3 : de transmettre le coût-vérité budget approuvé à la DGO3, Département du Sol et des Déchets – Direction des infrastructures de gestion des déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur.

OBJET N°8 : Env - Déchets - Règlement-taxe : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 - Approbation.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, approuvé par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2017 et modifié (Article 15 uniquement) en séance du 29 mai 2019 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de (...) % est approuvé ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les taxes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DÉCIDE par 10 voix pour - 3 voix contre (Eric Meirlaen, Christiane Paulus, Florence Godon) et 0 abstention :

ART.1 : d'approuver les termes du règlement-taxe ci après:

Article 1 - , il est établi, pour l'exercice 2023 :

- une taxe forfaitaire sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- une taxe sur la délivrance de sacs spécifiques à la collecte des ordures ménagères brutes d'une capacité de 30 L, 60 L et 90 L et des sacs spécifiques à la collecte des ordures organiques d'une capacité de 30 L.

Article 2 - Pour ce qui est de la taxe forfaitaire des déchets ménagers et assimilés

§ 1. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par second résident, on entend la personne qui occupe un logement mais qui n'est pas au même moment inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), et solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§2. La taxe est fixée comme suit par logement :

- **Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'une personne : 50 Euros.**
- **Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de deux personnes : 75 euros.**
- **Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de trois personnes : 95 euros.**
- **Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de quatre personnes : 110 euros.**
- **Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de cinq personnes et plus : 120 euros.**
- **Les secondes résidences : 50 euros.**
- **Lorsqu'il y a occupation par un ménage faisant appel à une société privée pour la collecte de ses déchets résiduels : 25 euros.**

Cette taxe donne droit au service minimum mis à disposition des contribuables, à savoir :

- La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement ;
- L'accès au parc à conteneur ;
- L'accès aux bulles à verre ;
- La collecte à domicile des encombrants ;
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- La collecte et le traitement des déchets organiques.

-Pour les assimilés visés à l'article 2 §1 alinéa 4 : 80 euros.

Dans l'hypothèse où, dans un immeuble ou une partie d'immeuble, l'activité visée à l'art. 2, §1 alinéa 4 coïncide avec le lieu d'habitation d'un ménage (ou de l'un de ses membres) visé à l'art. 2, §1 alinéas 1 et 2, ou si l'un des membres du ménage est organe de la personne morale exerçant ladite activité, seule est due, la taxe au taux le plus élevé.

§3. Conformément aux dispositions contenues dans l'AGW du 5 mars 2008 précité, ayant trait au service minimum, le paiement de la taxe mentionnée au §2 supra, donne droit à 10 sacs de 30 L destinés à la collecte des déchets organiques et, ce, par personne composant le ménage (jusque 5 personnes).

§4. La taxe n'est pas applicable :

- Aux assimilés visés à l'article 2 §1 alinéa 4 pour autant que ces derniers présentent un contrat privé avec firme privée chargée de l'enlèvement de leurs déchets. Cette preuve doit être apportée pour le 31 janvier de l'année de taxation. En cas d'absence de cette preuve, la taxation sera due ;
- Aux établissements scolaires, infrastructures de la petite enfance et toutes associations socio-culturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage ;

- Aux personnes hébergées dans des maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

§5. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer, précédée d'un rappel, sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

§6. La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'année de taxation étant seule prise en considération.

Article 3 - Pour ce qui a trait à la délivrance des sacs destinés à la collecte des déchets :

§1. Cette dernière est due par les ménages et les sociétés qui déposent leurs déchets ménagers sur le circuit de ramassage mis en place par l'Administration communale.

§2. Le prix des sacs de 30 L, 60 L et 90 L sont respectivement fixés à 0,65 €, 1,30 € et 1,95 € pièce. Le prix des sacs de 30 L destiné à la collecte des déchets organiques est fixé à 0,30 €. Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 pièces par les commerçants locaux conventionnés. S'il reste des rouleaux aux anciens prix, ils seront vendus au prix indiqué jusqu'à épuisement du stock.

§3. Exonérations

1. L'enlèvement des déchets des écoles sera entièrement gratuit aux conditions suivantes :

a) Les écoles doivent être équipées de containers de 1.100 litres du modèle standard et pouvant être fermés par un cadenas. Les déchets des écoles qui ne sont pas dans des containers ne seront plus enlevés.

b) L'enlèvement des déchets des écoles sera entièrement gratuit pour autant qu'une surveillance soit organisée afin d'éviter le dépôt de déchets ne provenant pas directement de l'école.

2. Les bâtiments de l'administration communale et du CPAS bénéficieront de la même mesure que ci-dessus.

§4. La taxe due lors de l'achat des sacs est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement dans les points de ventes conventionnés.

Article 4 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'adresse suivante : Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^o Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Mont-Saint-Guibert
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales ;
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration en fonction de la taxe ;
- Les principales données sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes redevable et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur ;

- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART. 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

OBJET N°9 : Radars répressifs : Protocoles d'accord pour la mise en service de deux radars fixes le long d'une route communale - Approbation.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1998, notamment son article 62 ;

Vu l'Arrêté royal du 11/10/1997 relatif aux modalités particulières de la concertation visant à déterminer l'emplacement et les circonstances d'utilisation des appareils fixes fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, destinés à assurer la surveillance sur la voie publique de l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, tel que modifié ;

Vu la réunion du Collège de Police de la Zone Orne-Thyle en présence de Monsieur le Procureur du Roi REZETTE Marc, les Bourgmestres des communes de COURT-ST-ETIENNE, CHASTRE, MONT-ST-GUIBERT, VILLERS-LA-VILLE et WALHAIN et la Chef de Corps de la Zone de Police ORNE-THYLE qui s'est tenue le 04/12/2020 afin d'officialiser ce dispositif entrant dans une politique intégrée sur les plans administratif, pénal et policier dans le domaine de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions routières sur une section qui s'est avérée et qui reste dangereuse ;

Vu le Conseil Zonal de sécurité de la zone de Police ORNE-THYLE en sa séance du 11 Mai 2022 ;

Considérant la décision de mise en service à dater du 1er octobre 2022 de deux dispositifs fixes destinés à recevoir un cinémomètre fonctionnant automatiquement en l'absence d'agent qualifié aux endroits suivants :

- Rue de Corbais, 66 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;
- Rue des Trois Burettes, à 1435 Mont-Saint-Guibert.

où la vitesse maximale légalement autorisée est de 50 km/h ;

Considérant que dans le cadre de l'installation des ces deux dispositifs fixes, deux protocoles d'accord (un pour chaque dispositif) pour leur mise en service officielle est nécessaire entre l'autorité judiciaire en la personne de Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon, l'autorité policière en la personne de Madame la cheffe de corps de la zone de police Orne-Thyle et de l'autorité administrative en la personne de Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant les textes des deux protocoles ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Qu'il ressort de ceux-ci que les frais de maintenance, d'électricité et de connectivité sont à charge de la commune ;

Que le montant de ces frais s'élève à plus ou moins 5 000€ / an pour les 2 radars ;

Que les frais de maintenance ne seront dus qu'après l'expiration du délai de garantie de 2 ans , soit à partir de 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes des deux protocoles ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre cette délibération à la zone de police Orne-Thyle.

OBJET N°10 : IPFBW - Assemblée générale - Mardi 13 décembre 2022 à 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre par lettre datée du 19 octobre 2022 ;
Considérant l'article 120 de la loi communale ;
Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
Considérant le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant en particulier les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74, 78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné ;

Décide,

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW

	Voix pour	Voix contre	Abstention
• Approbation du plan stratégique 2023-2025	13	0	0
• Recommandations du Comité de rémunération	13	0	0

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 novembre 2022 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée dans les plus brefs délais.

OBJET N°11 : IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 13 décembre 2022 - 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 10 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1. - d'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°12 : Fabrique d'Eglise de HEVILLERS- Proposition de budget 2023 - Information.

Le Conseil communal:

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Sainte-Gertrude (Héவில்lers) » arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er septembre 2022, réceptionnée en date du 5 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 septembre 2022 ;

Attendu qu'il aurait fallu prendre une décision avant le 15 octobre 2022 ;

Attendu qu'en sa séance du 12 octobre 2022 le Conseil communal a décidé de reporter le point ;

A titre informatif :

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Conseil communal PREND ACTE que

Article premier : *La délibération du 25 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 septembre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église Sainte-Gertrude (Héவில்lers) », arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est approuvée par expiration des délais de tutelle;*

Article 2 : *Le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude est établi aux montants portés ci-dessous :*

Budget 2023: Fabrique d'église - Sainte Gertrude (Héவில்lers) - Commune de Mont-Saint-Guibert				
Aperçu des articles rectifiés		fabrique (29/08/2022)	évêché (01/09/2022)	
		Compte 2021 commune 25/05/2022	Budget 2023 fabrique 29/08/2022	Budget 2023 l'Evêché 01/09/2022
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
	Recettes ordinaires totales	9 603,86	23 550,73	23 550,73

	(chapitre I)			
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	9 198,64	20 480,73	20 480,73
	Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6 295,41	0,00	0,00
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	6 295,41	0,00	0,00
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	15 899,27	23 550,73	23 550,73
	TOTAL - DÉPENSES			
	Dépenses ordinaires (chapitre I)	8 755,69	14 140,00	14 140,00
	Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6 540,26	8 610,00	8 610,00
	Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	800,73	800,73
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	800,73	800,73
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	15 295,95	23 550,73	23 550,73
	TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	603,32	0,00	0,00

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 5 : Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°13 : Tutelle sur le CPAS - Budget de l'exercice 2023 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 17 octobre 2022 - Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et décentralisée;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en matière de tutelle administrative sur les actes du CPAS ;

Vu l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 intitulé « Tutelle spéciale d'approbation sur les budgets – recours » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux CPAS et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du SPW Wallonie, Dir de la législation organique des pouvoirs locaux du 29 août 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la circulaire du SPW intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS;

Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ainsi que les pièces justificatives y afférentes ont été transmis à l'administration communale en date du 19 octobre 2022 via le logiciel IMIO ;

Vu le procès-verbal de la concertation commune-CPAS du 11 octobre 2022 ci-annexé à la présente décision ;

Vu le PV de la commission budgétaire du CPAS du 7 octobre 2021 ci-annexé à la présente décision ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11 octobre 2022 arrêtant le projet de budget de l'exercice 2023 du CPAS;

Considérant que la dotation communale reste inchangée, soit un montant de 855.000,00 euros ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière communale rendu en date du 25 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter le budget de l'exercice 2023, présenté par le CPAS, selon le tableau, annexé, approuvé par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 17 octobre 2022 ;

Article 2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h10.

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer